

CHAPITRE VIII

LE DROIT ; LA RELIGION ; L'ORGANISATION MILITAIRE ;
L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA NATIONALITÉ.

Le droit.

Au milieu du mouvement des institutions juridiques appartenant à l'époque dont nous venons de raconter l'histoire, l'innovation la plus considérable à Rome est sans contredit l'organisation singulière du contrôle des mœurs, exercé par la cité elle-même, et par ses mandataires au-dessous d'elle, sur les citoyens et les particuliers. Il faut d'ailleurs en rechercher l'origine, bien moins dans la pratique des condamnations religieuses, qui dans les temps anciens avaient prêté leur sanction aux règlements de police (I, p. 237 et s.), que dans la mission impartie au magistrat de punir d'une amende (*multa*), toutes les infractions à l'ordre établi (I, p. 205). L'amende allait-elle au delà de deux brebis, ou de trente bœufs (p. 30) ? ou encore, après qu'une loi de l'an 324 eut converti la peine en nature en une peine pécuniaire, celle-ci excédait-elle la somme de 3,020 as (216 thalers, ou 809 fr. 80 c.) ? La décision dans ce cas put être déférée désormais au peuple par la voie de l'appel (*provocatio*, p. 10). Les rois avaient été chassés depuis peu, l'on s'en souvient. Par l'effet de cette révolution, la procé-

430 av. J.-C.

Police.

dure criminelle revêtit une importance jusque-là inconnue. On fit entrer tout ce qu'on voulut sous la vague rubrique d'infractions à l'ordre établi ; et, par l'échelle plus forte des peines pécuniaires, on atteignit tout ce qu'on voulut atteindre. Il n'est même pas jusqu'aux atténuations imaginées par le législateur qui n'attestent la gravité et les dangers de ce système, bien plus qu'elles ne les avaient écartés : quoi qu'il en soit et pour y parer, il fut ordonné que là où l'amende légalement indéterminée demeurerait arbitraire, elle ne pourrait plus excéder la moitié des biens du condamné. A la catégorie dont nous nous occupons appartiennent les *lois de police*, incroyablement nombreuses dès les plus anciens temps de Rome : les prescriptions des XII Tables, qui défendent de faire oindre le cadavre des morts par des mercenaires ¹ ; d'avoir pour les funérailles plus d'un lit de parade ², plus de trois voiles de pourpre ; qui proscrivent l'or et les bandelettes flottantes ³, l'emploi du bois ouvragé dans les bûchers, l'encens et les aspersions parfumées de myrrhe ⁴ ; qui limitent à dix au plus le nombre des joueurs de flûte accompagnant le triste cortège, et interdisent les *pleureuses* et les *repas funéraires* ⁵. Les XII Tables sont à cet égard, la plus ancienne loi somptuaire romaine connue. Rattachons-y les lois décrétées à la suite des luttes entre les ordres, pour défendre l'usage abusif des pâtures communes, les occupations excessives du territoire domanial, et les usures qui pressurent le pauvre. Ces règlements divers et tous ceux analogues, en spécifiant la contravention, spécifiaient souvent aussi la peine. Mais ce fut chose

¹ [*Servilis unctura tollitur. Cic. de leg. II, 24, 60.*]

² [*Lectique plures sternerentur. Cic., ibid.*]

³ [*Extenuato igitur sumptu, tribus riciniis, et vinclis purpuræ... tollit. Cic., ibid., II, 23, 50.*]

⁴ [*Festus, v^o murrata potione. Plin., Hist. nat., XXI, 3 : vino roqum ne aspergito. — Cic., ibid.*]

⁵ [*Cic., ibid.*]

autrement grave, quand tout magistrat ayant *juridiction légale* se vit investi du droit de connaître en général de toute infraction même indéterminée; de prononcer la peine encourue, et, au cas où le taux d'appel était atteint, de déférer la cause au peuple, si le condamné n'acceptait point la sentence de premier ressort. — Déjà, au cours du ^v^e siècle, on a vu des femmes et des hommes poursuivis pour l'immoralité de leur vie. L'accaparement des grains, la sorcellerie, et autres faits de ce genre, ont été de même condamnés. C'est enfin vers ce temps, et en conformité parfaite avec ces mêmes règles, que se développe et grandit la quasi-juridiction des *censeurs*. Chargés de dresser le budget de Rome et les listes civiques, ils usent largement de leurs pouvoirs : ils créent d'eux-mêmes des impôts sur le luxe, qui ne diffèrent que par la forme des vraies peines somptuaires; et quand un citoyen leur est signalé pour des actes blâmables ou choquants, ils l'atteignent par la diminution ou la privation de ses droits et honneurs politiques. Les attributions censoriales allaient déjà si loin, qu'un citoyen pouvait se voir frapper pour une simple négligence dans la culture de son champ. En 479, *Publius Cornelius Rufinus*, deux fois consulair (464, 477) fut rayé des listes du sénat, pour avoir eu chez lui une vaisselle d'argent valant 3,360 sesterces (240 thalers, ou 900 fr.). Les ordonnances des censeurs étaient d'ailleurs soumises à la règle commune sur la durée des édits des magistrats (p. 22). Elles n'avaient force que pendant leur charge, c'est-à-dire, pendant cinq années consécutives. Leurs successeurs pouvaient les reprendre et renouveler pour leur compte, ou les laisser tomber. Mais, même avec ces restrictions, telle était l'énormité de leur pouvoir, que, placés d'abord à l'un des plus humbles échelons de la hiérarchie des magistrats Romains, ils arrivèrent rapidement au premier par le rang et la considération dont ils

375 av. J.-C.
290, 277.

jouissaient (p. 63, 90). C'est sur la double base de cette police suprême exercée par la cité ou par les magistrats de la cité en sous-ordre, avec la plénitude d'une juridiction immense et arbitraire, que reposait le *gouvernement sénatorial*. Comme toute institution de pouvoir absolu, cette organisation s'est signalée par le mal et le bien qu'elle a faits; et je me garderais de contredire ceux qui soutiennent qu'en somme elle a plus nuï que servi. Qu'on ne l'oublie pas pourtant, dans ces temps caractéristiques où les mœurs, tout extérieures sans doute, revêtaient une rigidité, une énergie singulières, où le sens politique des citoyens était puissamment tenu en éveil, les abus ordinaires du pouvoir arbitraire ne se révélèrent point encore au sein de ces institutions; et, s'il fut porté par là quelque atteinte à la liberté individuelle, tenons pour certain, d'un autre côté, que la juridiction censoriale se montra efficace; et qu'elle sut fortement maintenir dans Rome l'esprit public, l'ordre anciennement établi, et les bonnes traditions.

Dans la jurisprudence, les progrès sont lents : mais déjà il s'y manifeste une tendance plus humaine, et comme le souffle précurseur des idées modernes. Les dispositions des XII Tables, offrant pour la plupart avec les lois de Solon une concordance marquée, ne peuvent pas ne pas être considérées comme des innovations matérielles considérables : citons les franchises données au *droit d'association*; l'autonomie assurée aux *sociétés* de tous genres; les dispositions relatives au respect des *bornes limites*, et qui proscrivent les empiétements de la charrue; l'atténuation de la peine du vol, et la faculté donnée au délinquant non surpris *en flagrant délit* de désintéresser la partie lésée par l'indemnité du double¹.

¹ [V. *Duodecim Tab. fragm.* dans les *Institut. syntagma*, de R. Gneist : (Lipsie, 1858) *passim.*]

Adoucissement
dans les lois.

Un siècle après les XII Tables, la loi *Patelia* (p. 78), adoucit de même la procédure d'exécution contre les débiteurs. — Le droit de libre disposition sur sa fortune, que la jurisprudence romaine avait de tout temps reconnu *entre vifs* au père de famille, mais qu'elle avait entravé dans les cas à *cause de mort*, en le subordonnant à la décision populaire, ce droit est affranchi à toujours de tout obstacle : les XII Tables ou la pratique qui les interprète, accordent aux *testaments privés* la force qu'il fallait jadis aller demander au vote confirmatif des curies. Ce fut là une grave révolution, qui n'allait à rien moins qu'à relâcher le faisceau de l'association de la famille, et qui intronisait les franchises individuelles jusqu'au cœur de la propriété patrimoniale. Pareillement, la redoutable et absolue puissance du père reçoit une forte atteinte. Le fils, après trois ventes successives, cessa de retomber dans la main paternelle, et la liberté lui fut acquise : d'où, par un circuit absolument contraire à l'esprit rigoureux du droit, la possibilité fut acquise aussi à l'ascendant de se démettre volontairement de sa puissance par la voie de l'*émancipation*. Dans la matière des mariages, le mariage civil est définitivement consacré (I, p. 119); mais, s'il est vrai de dire que celui-ci, comme les *justes noces* religieuses, engendre nécessairement le pouvoir marital, il convient aussi de reconnaître qu'en permettant l'*alliance consensuelle*, au lieu et place du mariage ancien (I, 79, à la note), et cela sans l'acquisition immédiate de ce pouvoir par l'époux, le législateur prêtait déjà les mains à l'affaiblissement des droits rigoureux et absolus du mari romain. D'un autre côté, il voulut proscrire le célibat : et ce fut par l'établissement d'un impôt à la charge des citoyens non mariés que Camille, censeur en 351, marqua ses débuts dans la vie publique.

382 av. J.-C.

La justice.

La justice, cette branche du gouvernement plus im-

portante, politiquement parlant, et surtout plus changeante que le droit lui-même, est soumise aussi, pendant cette période, à des modifications d'une immense portée. Et d'abord la puissance souveraine de l'ancien juge est directement amoindrie par la promulgation d'un droit appartenant en propre aux Romains. Au civil comme au criminel, on ne décide plus d'après la règle hésitante de la *coutume*, mais bien d'après la lettre seule de la *loi écrite* (303, 304.) — L'administration de la justice reçut une impulsion plus rapide et plus sûre encore de l'institution, en 387, d'un haut magistrat spécialement préposé au jugement des procès (pp. 72). A la même époque, Rome eut aussi son magistrat spécial de police; et sous l'influence de son exemple, cette institution se propagea aussitôt dans les cités latines (pp. 72, 143). Ces magistrats ou *édiles* se voient naturellement investis d'une juridiction propre. Tantôt, dans les marchés publics, ils connaissent des litiges relatifs aux achats et aux ventes, et sont des juges civils ordinaires des marchés aux bestiaux et aux esclaves; tantôt, en matière de contraventions simples qui n'emportent que la peine pécuniaire, ils statuent en premier ressort; ou, ce qui est la même chose, à Rome, ils siègent à titre d'accusateurs publics. Par suite, c'est principalement à eux qu'il appartient d'appliquer les lois en cette matière; et l'on peut dire, même, que la législation de police, à la fois si indéterminée, et si importante au point de vue politique, repose en quelque sorte tout entière dans leurs mains. Des pouvoirs analogues, au regard des gens infimes surtout, appartenaient en sous-ordre aux *Triumvirs*, ou *Justiciers nocturnes*¹, dont la compétence fut augmentée par un vote du peuple, en 465; et qui, à dater de là, furent directement élus par lui. Mais la République allait

Le droit civil
romain.451. 450 av. J.-C.
Nouveaux
magistrats
judiciaires.
367.

289.

¹ [*Tresviri nocturni*. — On connaît le mot de *Sosie* (Plaut. *Amphitr.* 3) : « *Quid faciam nunc, si tresviri me in carcerem compegerint?* »]

s'agrandissant tous les jours ! Il devint nécessaire, dans l'intérêt des justiciables, comme dans celui des juges, d'établir encore, dans les lieux plus éloignés, d'autres magistrats chargés tout au moins de connaître des petites causes civiles. Leur création n'eut lieu d'abord que dans les villes où les habitants ne jouissaient que du droit passif de la cité Romaine (*civitas sine suffragio*, p. 242); mais elle a dû s'étendre sans doute plus tard aux villes ayant l'*Isopolitie* entière¹ : jetant ainsi les premiers fondements d'une *justice municipale*, qui allait grandir et se développer côte à côte avec les juridictions appartenant en propre à la capitale.

Changements
dans la
procédure.

La procédure civile comprenait, on le sait, selon les idées du temps, la plupart des *délits* commis de citoyen à citoyen. Déjà, durant la période ancienne, il avait été d'usage de la séparer en deux phases distinctes; le magistrat, se réservant la définition du *point de droit* (*jus*), en confiait l'application dans la cause à un autre citoyen expressément délégué à cet effet (*judicium*). Cet usage devient la règle légale après l'expulsion des rois (pp. 10 et 11) : il a puissamment influé sur les progrès du *droit privé* des Romains, qui lui doit, entre autres mérites, la netteté et la rigueur pratique de ses définitions². — Dans

¹ On peut l'induire du passage où Tite-Live (9, 20) parle de la réorganisation de la colonie d'*Antium*, vingt ans après sa fondation. Il est bien clair que, s'il était facile à l'habitant d'*Osie* d'aller suivre ses procès à Rome, la même exigence n'était plus possible à l'égard des gens d'*Antium* ou de *Sena*.

² On se plaît à célébrer le peuple Romain comme le peuple privilégié de la jurisprudence : et ses lois excellentes apparaissent comme un don mystique du ciel à ses admirateurs ébahis : moyen commode sans nul doute de n'avoir pas quelquefois à rougir de la pauvreté de leur droit national ! Qu'on veuille donc bien jeter aussi un regard sur la législation criminelle de Rome, vacillante et embryonnaire entre toutes ; et l'on se convaincra bien vite de la fausseté d'une telle croyance, alors même qu'il semblerait par trop naïf de reconnaître tout simplement qu'une *nation saine* possède toujours une *saine jurisprudence* ; et qu'à un peuple malade appartient nécessairement un droit défectueux. En dehors même de l'organisation politique de l'État ; en dehors des autres causes

les questions de propriété, la décision, jadis abandonnée à l'arbitraire illimité du juge, est peu à peu ramenée à l'empire d'une règle légale. A côté du droit de *fond*, le droit de la *possession* est défini ; et par là le pouvoir judiciaire se voit encore imposer des restrictions importantes.

En matière criminelle, la justice populaire, jusqu'alors pure juridiction *gracieuse*, devient un second ressort régulier. L'accusé condamné par le magistrat émet-il son appel au peuple, la cause est de nouveau instruite devant trois assemblées successives, où le premier juge défend sa sentence, et joue le rôle d'accusateur public ; le quatrième jour, a lieu le vote (*anquisitio*), qui confirme, ou annule. Les circonstances atténuantes ne sont point admises. — Le même esprit républicain inspire d'autres maximes : le domicile couvre le citoyen, et l'arrestation ne peut se faire qu'au dehors. Il est loisible à tout accusé d'éviter la poursuite et la détention préventive durant l'enquête, et d'échapper même aux conséquences d'une condamnation imminente, en renonçant à son droit de cité ; pourvu toutefois que la peine encourue n'atteigne que la personne, et non les biens. Comme elles ne sont pas expressément formulées dans la loi, ces règles ne constituent point une obligation directe pour le magistrat

générales dont la jurisprudence, elle aussi et plus que les autres institutions, subit l'influence décisive, on peut ramener à deux sources principales l'économie si remarquable du *Droit civil* des Romains. Premièrement, les parties litigantes étaient tenues de formuler et de motiver la demande et la défense. Secondement, le droit avait dans le magistrat son organe permanent et progressif. Par cet intermédiaire officiel, les axiomes juridiques descendaient immédiatement sur le terrain de la pratique. La précision obligatoire des conclusions coupait court à toute chicane avocassière : l'interprétation du magistrat rendait inutile la fabrication de lois malsonnantes, autant du moins qu'il est possible d'obvier à ces deux maux. Enfin, grâce à ces deux causes réunies, il a été donné à Rome de concilier, dans la mesure des forces humaines, ces deux conditions nécessaires et pourtant opposées de toute bonne jurisprudence : la fixité, et la souplesse qui sait s'accommoder aux exigences des temps.

qui accuse; mais elles ont une portée morale immense, et elles amènent la diminution des peines capitales. Néanmoins, au moment où elle témoigne ainsi des progrès de l'esprit public et des sentiments d'humanité qui se font jour dans la nation, la législation criminelle pratique est rudement atteinte par le contre-coup des dissensions civiles. Les juridictions de premier ressort entrent en conflit : tous les magistrats de la cité se disputent la connaissance des procès (p. 44) : luttes fâcheuses, et qui mettront obstacle à l'institution d'un magistrat instructeur régulier, à l'organisation stable et complète de l'instruction préliminaire ! Et, pendant que la sentence souveraine emprunte les formes et les organes même du pouvoir législatif; pendant qu'elle revêt manifestement encore le signe originaire de l'antique juridiction gracieuse du peuple, les moyens de la procédure des *contraventions* continuent à influencer fâcheusement sur la poursuite, en apparence semblable, des crimes; enfin le juge, sans commettre un abus matériel de pouvoir, en se conformant même, jusqu'à un certain point, aux règles constitutionnelles, alors cependant, qu'il n'a aucun texte formel de loi sous les yeux, n'a plus pour guide et pour règle de sa décision que son propre arbitraire et ses appréciations personnelles. Une fois dans cette voie, la procédure criminelle à Rome alla bientôt à la dérive, sans fil conducteur et sans principes : elle devint le jouet ou l'instrument des partis. Encore le fait eût-il été jusqu'à un certain point excusable, s'il n'en avait été ainsi qu'au regard des seuls crimes politiques; mais loin de là, l'arbitraire du juge s'étendit à toutes les causes criminelles, affaires de meurtre, d'incendie, ou autres. Et puis, comme cette procédure était compliquée et lente dans sa marche; comme il répugnait à la fierté républicaine d'en accorder le privilège à tous ceux qui n'étaient pas citoyens, il passa de plus en plus en usage de

juger par *voie sommaire* et comme en matière de police, les esclaves et les petites gens; et une autre procédure plus courte se vint ainsi placer à côté des formes anciennes. Là encore, les passions déchaînées dans les procès politiques entraînèrent la jurisprudence au delà des limites raisonnables; et les institutions sorties d'un tel état de choses ne contribuèrent pas peu à faire perdre aux Romains l'idée et l'habitude d'une organisation judiciaire systématiquement, moralement ordonnée.

Il est plus difficile de se rendre compte du mouvement contemporain des idées en matière de religion. Le Romain reste en général fermement attaché à la piété naïve des ancêtres, également éloigné de la foi superstitieuse et de l'incroyance. Le dogme, qui fait la base de sa religion en spiritualisant toutes les choses terrestres, est encore en pleine vigueur à la fin du *v^e* siècle : témoin, l'invention du dieu de l'argent (*Argentinus*), qui date sans doute de l'époque de l'introduction de la monnaie blanche, en 485. Naturellement il passe pour fils du vieux dieu du bronze (*Æsculanus*¹). — Les rapports avec les religions étrangères restent les mêmes; mais ici, ici surtout, l'influence grecque va démesurément croissant. On voit pour la première fois s'élever dans Rome des temples dédiés aux divinités helléniques. Le plus ancien est celui des *Castors*, objet d'un vœu formel à l'occasion du combat du lac Régille (p. 129); il fut consacré le 15 juillet 269. La légende s'y rattachant est bien connue. Au plus fort de la mêlée, on vit tout à coup apparaître deux beaux et grands jeunes gens d'apparence surhumaine. Ils combattirent dans

Religion.

Nouveaux dieux.

269 av. J.-C.

485.

¹ [Nam ideo patrem Argentini Æsculanum posuerunt, quia prius aerea pecunia in usu esse cepit. postea argentea. August., *Civ. Dei*, iv, 21 — Plin., *Hist. nat.*, 33, 3, 13. — On a remarqué que les Romains n'ont pas eu un Dieu de l'or. D'où l'on conclut que quand, aux temps des guerres puniques, l'or est entré dans la circulation commune, déjà la manie de la *divinisation* avait cessé.]

les rangs des Romains. La bataille gagnée, on les revit aussitôt, abreuvant leurs chevaux couverts de sueur, à la source de *Juturna*, sur le *Forum*, et annonçant le triomphe des armes romaines. Tout ce récit est marqué d'un cachet qui n'a rien de romain. Nul doute qu'il ne soit la reproduction, imitée jusque dans les détails, de l'Épiphanie des *Dioscures*, durant un combat célèbre livré, quelque cent ans avant, par les gens de Crotone aux Locriens, non loin des rives de la *Sagra*. Rome ne se contente pas d'envoyer des ambassadeurs à l'Apollon de Delphes, à l'instar de tous les peuples soumis à l'influence de la civilisation grecque; elle ne lui fait pas seulement porter des présents à la suite d'un événement heureux, comme lorsque, par exemple, après la conquête de Véies, elle lui dédie la dime du butin (360); elle lui élève de plus, dans ses murs (323), un temple qui sera agrandi et reconstruit plus tard (401). A la fin du ^ve siècle pareille chose arrive pour la déesse *Aphrodité* (459), bientôt confondue, on ne sait comment, avec *Vénus*, l'antique divinité romaine des jardins¹; et pour l'*Asclapios* ou l'*Esculape* (*Æsculapius*), instamment demandé aux gens d'Épidaure du Péloponèse, et conduit solennellement dans la métropole (463). Dans les temps de crise, quelques voix isolées protestent encore contre les empiétements de la superstition étrangère, contre ceux, sans doute, des *Aruspices* de l'Étrurie (326); et la police locale ne se fait pas faute d'intervenir dans de certaines limites.

En Étrurie, au contraire, pendant que la nation s'arrête et se perd dans son opulence paresseuse et sa nullité politique, le monopole théocratique des nobles, le

295.

¹ C'est à l'occasion de la dédicace de son temple, en cette année 459, que l'on voit pour la première fois la déesse apparaître sous son identification nouvelle de *Venus-Aphrodité* (Tite Live, 10, 31 — Becker, *Topographie*, p. 472).

fatalisme abrutissant, les rêveries insensées d'un sombre mysticisme, la magie des signes et les pratiques cupides des faux prophètes envahissent tout, et atteignent le point qu'elles ne pourront plus dépasser.

Dans Rome, il n'est point grandement innové, que nous sachions, dans le système sacerdotal. A dater de l'an 465, des prestations plus considérables sont requises (*sacramentum*) de la part des parties en procès, pour l'entretien des cultes publics. On comprend facilement que leur budget devait s'accroître à mesure que croissait le nombre des dieux publics et de leurs temples. Nous avons relaté parmi les plus funestes effets des discordes entre les ordres, l'influence également grandissante des collèges des experts sacrés; on les fait intervenir souvent quand l'on veut faire annuler tel ou tel acte politique (p. 66); et ces pratiques mauvaises ébranlent les croyances populaires, en même temps qu'elles confèrent aux prêtres une dommageable influence sur les affaires publiques.

Le système militaire a été soumis à une refonte complète. Sous les derniers rois, la vieille ordonnance gréco-italique, qui, à l'instar de celle des temps homériques, avait pour caractère principal le classement hors rang des guerriers les plus considérables et les plus valeureux, combattant presque toujours à cheval et en avant des lignes, avait été remplacée par la phalange dorienne des *hoplites*, rangés sur huit hommes de profondeur, à ce qu'il semble (I, p. 125). Les *hoplites* devenant l'arme principale, la cavalerie avait été rejetée sur les ailes, pour combattre à pied ou montée, suivant les circonstances, mais principalement à titre de réserve. Du nouvel ordre de bataille sortit presque en même temps, en Macédoine, la phalange des *sarissaires*, et en Italie, la *légion manipulaire*: la première, remarquable par ses lignes serrées et profondes, l'autre, par la mobilité, l'indépendance et le

Les prêtres.

289 av. J.-C.

Organisation militaire.

La légion manipulaire.

nombre de ses membres. La phalange dorienne était faite pour combattre corps à corps avec l'épée et la courte lance : elle ne se prêtait qu'à de courts moments et d'une façon toute secondaire à l'usage des armes de jet. Dans la légion aux *maniples*, la lance n'est donnée qu'au soldat du troisième rang ; celui des deux premiers rangs est muni, au contraire, d'une arme nouvelle et spéciale à l'Italie, le *pilum* ou javelot, avec son bois rond ou carré, de cinq coudées et demie de longueur, et sa pointe de fer triangulaire ou quadrangulaire. Inventé d'abord, je pense, pour la défense des murs du camp, le *pilum* passe bien vite des soldats de l'arrière à ceux des premières lignes, qui, de leur poste avancé, le jettent au milieu des ennemis, à dix ou vingt pas de distance. L'épée, à son tour, acquiert une toute autre importance que n'en avait jamais eue la courte lame des anciens phalanges ; après la salve de javelots qui lui ouvre l'attaque, elle entre aussitôt en jeu. Tandis que la phalange, semblable à une lance gigantesque et irrésistible, fut un jour précipitée tout entière sur l'ennemi ; dans la nouvelle légion italienne, les petites divisions, ailleurs invinciblement liées entre elles, furent détachées au besoin et mobilisées. Son carré compacte se partage en trois divisions dans le sens de la profondeur, celle des *hastaires*, celle des *principes* et celle des *triariens* [*hastati, principes, triarii*], chacune d'une épaisseur convenable et ne comptant vraisemblablement que quatre rangs. Sur son front la légion se sépare également en dix pelotons ou *maniples* (*manipuli*), avec un espace vide entre tous, comme entre les divisions. L'individualisation remarquable des sections réduites de la légion a pour conséquence, dans la tactique, l'abandon presque total du combat en masse ; le combat singulier va dominer désormais, comme le veut le rôle décisif donné à l'épée et à la mêlée corps à corps. Le système des campements et

1.
circonvallation.

de leurs défenses se développe à son tour : un corps d'armée s'arrête-t-il pour une nuit seulement, il s'enveloppe toujours d'une circonvallation régulière et s'abrite comme derrière le mur d'une forteresse. Quant à la cavalerie, dans la légion à manipules, de même que dans la phalange, son rôle n'est plus que secondaire ; et elle se modifie peu. — L'état-major resta aussi le même, mais il dut alors s'établir une différence profonde entre l'officier subalterne, qui, se battant comme le simple soldat, se frayait sa carrière l'épée au poing, à la tête du manipule, et dont l'avancement régulier consistait à passer des manipules de l'arrière à ceux de l'avant, et les *tribuns militaires* ou officiers supérieurs préposés, six par six, au commandement des légions. Ceux-ci n'ont point d'avancement à attendre ; ils sont d'ordinaire pris dans les hautes classes des citoyens. Notons cependant une innovation importante : jadis, officiers simples ou officiers supérieurs, tous étaient au choix du général. Après l'an 392, le peuple les élit en partie (p. 87).

La discipline demeure ce qu'elle était, sévère au plus haut point. Aujourd'hui, comme jadis, le chef d'armée a le droit de faire tomber la tête de tout homme placé sous ses ordres ; il fait passer aux verges l'officier supérieur aussi bien que le simple soldat ; il ordonne le supplice non pas seulement de l'homme du commun ou du criminel ordinaire, mais encore de l'officier qui s'est écarté de la consigne donnée, de la division qui s'est laissée surprendre ou a lâché pied.

La nouvelle ordonnance exigeait du soldat une tout autre et plus longue habitude des armes que l'ancienne phalange, où la plus simple recrue marchait portée au milieu de masses pesantes et solides. Chez les Romains le service militaire n'est pas une profession, et l'armée se compose, comme autrefois, des citoyens appelés à tour de rôle. Pour satisfaire aux

La cavalerie.

État-major.

362 av. J.-C.

Discipline.

École
et classement
des soldats.

exigences de l'ordonnance nouvelle, on dut abandonner le rangement des soldats selon leur classe et leur fortune (I, p. 122), pour les ranger selon l'ordre de leur temps de service. La recrue nouvelle rejoint d'abord les milices hors rang, armées à la légère; et le plus souvent ce sont les *roraires* (*rorarii*, *arroseurs*) combattant avec la fronde qui la reçoivent; de là elle passe dans la première division, puis dans la seconde. Les *triariens* se composent des soldats vieilliss et éprouvés: moins nombreux que ceux des autres divisions, ils donnent réellement le nerf et l'esprit militaire à l'armée.

De la
valeur militaire
de la légion
manipulaire.

L'ordre de bataille des Romains a été sans contredit la cause principale et immédiate de leur suprématie politique: il repose sur la combinaison des trois grands principes de la guerre: 1^o l'organisation d'une réserve; 2^o la réunion des armes du combat corps à corps et du combat à distance; 3^o et enfin l'offensive et la défensive rendues également faciles au soldat. Déjà, dans l'ancienne tactique, la cavalerie faisait l'office de réserve; mais ce système arrive à son entier développement par la séparation du corps d'armée en trois divisions, dont la troisième, formée de vétérans et de soldats d'élite, ne donne jamais qu'au dernier et décisif moment. La phalange grecque n'était propre qu'à la lutte corps à corps; les escadrons de la cavalerie Orientale, avec leurs arcs et leurs javelots légers, n'avaient pourvu qu'aux besoins du combat à distance. Les Romains usèrent à la fois du lourd *pilum* et de l'épée, sachant ainsi réunir, comme on l'a fort bien dit, des avantages pareils à ceux obtenus, dans les temps modernes, par l'emploi du fusil à baïonnette. Chez eux la salve des javelots, avant la mêlée produisait l'effet des feux de ligne avant la charge à l'arme blanche. Enfin le système perfectionné du campement Romain cumule les profits de la guerre offensive et défensive: il permet de refuser ou de livrer la bataille, selon

les circonstances; et, au dernier cas, de ne la livrer qu'appuyé sur le camp, comme si l'on était sous les murs d'une forteresse. « Le Romain, » dit un proverbe de Rome, « sait vaincre en restant assis! »

Nous avons dit que la légion manipulaire est sortie de l'ancienne phalange grecque, par l'effet d'un remaniement qui fut tout entier l'œuvre des Romains, ou tout au moins des peuples italiques. C'est ce qu'il nous sera facile de démontrer. Sans doute, chez les tacticiens grecs des derniers temps, chez *Xénophon* notamment, on rencontre déjà quelques essais de formation de la réserve et du fractionnement de l'armée en petites divisions indépendantes; mais ce ne sont là que des essais. On voit que, si les vices de l'ancien système étaient connus, le remède n'avait point été d'abord trouvé. Chez les Romains, au contraire, dès les guerres de Pyrrhus, la légion manipulaire se montre au complet. A quelle époque a-t-elle été formée? Dans quelles circonstances? Fut-elle inventée tout d'une pièce, ou plutôt après de longs et partiels efforts? Nous ne saurions le dire. La première tactique, diamétralement étrangère à l'antique ordonnance italo-grecque, avec laquelle les Romains se soient trouvés en contact, fut l'ordre de bataille celtique, caractérisé par le combat à l'épée. Ce fut alors, peut-être, que pour mieux soutenir le premier et seul dangereux choc de la furie gauloise, on imagina, et cela avec succès, le fractionnement de la légion et les intervalles manipulaires sur son front. Rien n'empêche de le croire, alors surtout que de nombreux documents, provenant de sources diverses, nous désignent le plus fameux général romain de l'époque de l'invasion gauloise, M. *Furius Camillus*, comme le réformateur du système militaire de la République. Quant aux autres traditions qui se réfèrent aux guerres des Samnites et de Pyrrhus, elles ne sont ni suffisamment accréditées, ni suffisam-

Origine
de cette
ordonnance.

ment sûres¹. Il va de soi d'ailleurs que les longues guerres dans les montagnes du Samnium ont puissamment contribué au perfectionnement individuel du soldat romain, et que, plus tard, la lutte soutenue contre le premier capitaine de l'école du grand Alexandre a donné matière à des progrès non moins notables dans la tactique, en ce qui touche l'ensemble de l'armée.

L'économie
politique.

Les paysans.

Passons à l'économie politique. A Rome et dans le nouvel État italique créé par elle, l'agriculture resta, comme auparavant, la base principale de l'ordre de choses social et politique. Les laboureurs romains constituaient le fond de l'armée et de l'assemblée du peuple : ce qu'ils avaient conquis, soldats, à la pointe de l'épée, colons, ils le gardaient et l'utilisaient par la charrue. La dette écrasante qui pesait sur la moyenne propriété avait amené aux III^e et IV^e siècles des crises intérieures terribles : la jeune République se vit à plusieurs reprises suspendue sur l'abîme; mais elle se releva, et releva avec elle toute la classe des laboureurs dans le Latium, soit au moyen des assignations de terre et des incorporations faites en masse au V^e siècle, soit en abaissant le taux de l'intérêt, en même temps que le peuple

¹ Suivant elles, les Romains, qui d'abord portaient des boucliers carrés, les auraient échangés en empruntant aux Etrusques le bouclier rond des Hoplites (le *clupeus*, ou *ἀστύς*); puis ils auraient pris aux Samnites le bouclier carré dont ils se servirent plus tard (le *scutum* ou *θυρέα*), ainsi que la lance de jet (*veru*) — (v. Diodor., *Vatican. fragm.* 54; — Sallust., *Catil.*, 54, 38. — Virgil. *Æn.* 7, 663. — Festus, *ep. v^o Samnites*, p. 327, Müll. — et les auteurs cités par Marquardt, *Handb. (Manuel)*, 3, 2, 241.) Mais on ne peut plus contester l'origine du bouclier rond des Hoplites, ou plutôt de la phalange dorienne elle-même. C'est là une importation grecque, et pas le moins du monde étrusque. Quant au *scutum*, grand bouclier de cuir de forme cylindrique et courbe, on peut admettre qu'il a remplacé le *clupeus*, fait d'airain et tout plat, quand la phalange s'est divisée en manipules : son nom d'ailleurs est incontestablement dérivé du grec; aussi doutons-nous que ce bouclier ait été pris aux Samnites. C'est aux Grecs encore que les Romains avaient emprunté la fronde (*funda* vient de *σφενδάκη*, comme *fides* de *σφίδη*, t. I, p. 303). Le *pilum* enfin passait chez les anciens eux-mêmes pour une invention absolument romaine.

croissait prodigieusement en nombre. Il faut voir là la cause et l'effet tout ensemble de l'agrandissement démesuré de la puissance Romaine. Pyrrhus, avec son coup d'œil militaire, ne s'y trompa jamais; il attribuait directement la prépondérance de Rome sur le terrain de la politique et sur les champs de bataille, à la condition florissante de sa classe agricole.

C'est aussi vers cette époque que la grande propriété et la grande culture commencent. Sans doute, et relativement parlant, la grande propriété ne fut point inconnue aux anciens temps; mais alors elle n'était pas administrée en grand : il n'y avait toujours que la petite culture se multipliant sur chaque grand domaine (I, p. 256). Rappelons ici la loi de l'an 387, dont les dispositions, sans être absolument inconciliables avec l'ancien système, se rattachent bien mieux aux pratiques nouvelles; elle enjoignait aux propriétaires d'employer, à côté de leurs esclaves, un nombre proportionnel de travailleurs libres (p. 70); son texte est le plus vieux monument attestant l'existence de la culture centralisée des siècles postérieurs¹. Chose remarquable, dès ses débuts, cette culture utilise de préférence le travail des esclaves. Nous ne nous demanderons point comment elle prit naissance. Il se peut que les *plantations* carthaginoises de la Sicile aient servi au grand propriétaire romain de leçon et de modèle; peut-être aussi que l'introduction du blé-froment à côté de l'épeautre, que Varron rattache à l'époque des Décemvirs, ne serait point sans quelques rapports avec la révolution agricole. Nous ne savons point davantage quels progrès celle-ci avait faits à la fin du V^e siècle; elle ne primait point encore l'an-

Grandes
cultures.

367 av. J. C.

¹ Varron aussi (*de re rust.* 1, 2, 9) déclare que l'auteur des lois agraires *liciniennes* avait, tout le premier, organisé en grand la culture de ses vastes domaines. Toutefois il se peut que l'anecdote soit une fable, et n'ait été imaginée que pour expliquer un *surnom* donné.